

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

relatif à la tarification au titre de l'année 2024  
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé  
RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC

2024 - 311

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
  - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
  - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
  - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
  - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
  - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
  - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC au titre de l'exercice 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2024-205 du 28 mars 2024 fixant les tarifs pour 2024 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté n°2024-205 du 28 mars 2024 est modifié comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024**, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC sont fixés comme suit :

<b>GIR 1 :</b>	<b>47,20 €</b>
<b>GIR 2 :</b>	<b>39,65 €</b>
<b>GIR 3 :</b>	<b>31,15 €</b>
<b>GIR 4 :</b>	<b>19,82 €</b>

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **60,29 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024**.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

**ARTICLE 4** - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

VANNES, le 22 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT